

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1036

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu l'arrêté n°A 2016- 1420 du 30 septembre 2016,

Vu la permission de voirie délivrée à la société TEC le

Considérant la demande du 10 juillet 2018, présentée par :

- SAS SAT, demeurant 321, bd Mège Mouriès BP 101- 83300 DRAGUIGNAN
- TEC, demeurant 284, rue E. Zola – 83300 DRAGUIGNAN

concernant les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées et d'eaux potable sur le chemin de Folletière

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE**ARTICLE 1 : Sur le chemin de Folletière:**

- **le stationnement est interdit, sauf aux véhicules des pétitionnaires**
- **la circulation est réglementée par alternat manuel (K10) ou par feux tricolores (KRJ11) et peut être interrompue de 8h à 17h**
- **la vitesse est limitée à 30 km/h**
- **le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et rétroréfléctorisées**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°A 2016-1420 du 30 septembre 2016, les véhicules de PTAC inférieur ou égal à 20 tonnes sont autorisés à circuler

ARTICLE 3: Cette réglementation commencera à courir le
LUNDI 16 JUILLET 2018, et ce pour une durée d'UN MOIS.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 23 ou 24).

Elle mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroréfléctorisés et mis en place au moins 48h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5: M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 16 07 18

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,



Richard VARENNE